

# **COMMUNE DE ST LARY-SOULAN**

**ENQUETE PUBLIQUE**  
en vue de la prise d'arrêté Préfectoral portant sur

**-la déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux de la source de l'hospice du Rioumajou, alimentant le refuge du Rioumajou  
-l'instauration des périmètres de protection du captage ainsi que des servitudes réglementaires au profit de la commune de ST LARY-SOULAN.**



## **RAPPORT ET CONCLUSIONS** **DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

# **sommaire**

## **I - Cadre de l'enquête**

- 1 Objet de l'enquête
- 2 Identification du cadre juridique
- 3 Déroulement de la procédure
- 4 Nature et caractéristiques générales du projet
- 5 Composition du dossier soumis à l'enquête

## **II - Organisation et déroulement de l'enquête**

- 1 Commissaire enquêteur
- 2 Durée de l'enquête et dispositions formelles
- 3 Activité du commissaire enquêteur
- 4 Contacts avec le pétitionnaire, visites et reconnaissances

## **III - Compréhension du dossier**

- 1 Données communales
- 2 Justification de l'utilité publique du projet
- 3 Localisation du point de prélèvement d'eau potable
- 4 Bilan besoins/ressource en eau de consommation pour la commune
- 5 Qualité de l'eau captée
- 6 Aménagements pour la protection du captage et de son environnement

## **VI - Analyse des observations**

- 1 Relevé synoptique de la fréquentation et des interventions du public
- 2 Relevé des observations du public
- 3 Avis des services de l'état
- 4 Position du pétitionnaire
- 5 Analyse du commissaire enquêteur
- 6 Analyse bilantielle du projet

## **Avis du commissaire enquêteur**

# I - Cadre de l'enquête publique

## 1 – Objet de l'enquête

Il s'agit de procéder à une enquête préalable à la demande d'autorisation de protection du captage de la source de l'hospice du Rioumajou, jaillissant sur le territoire de la commune de SAINT-LARY, en vue de déclarer d'utilité publique (DUP) la dérivation d'une partie de ses eaux au profit de la commune, ainsi que de l'enquête préalable relative à l'instauration du périmètre de protection immédiate, du périmètre de protection rapprochée et du périmètre de protection éloignée. Ainsi que des servitudes réglementaires, sur le territoire de la commune de SAINT-LARY. Ceci afin de préserver la qualité des eaux du captage pour la consommation humaine.

## 2 – identification du cadre juridique

-Code de l'Environnement, notamment les articles L.214-3, L.215-13 et la nomenclature annexée à l'article R.214-1.

-Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1321-1 à 1321-10 et les articles R.1321-1 à 1321-63.

-Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.1, L.110-1 et les articles R.111-1 à R.112-24.

-Code de l'urbanisme, les articles L.151-43, L.152-7, L.153-60, R.151-51 et R.153-18.

-Code générale des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2.

-Loi n° 64-1245 du 16.12.1964 relative au régime de la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

-Décret modifié n° 55-22 du 04.01.1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14.10.1955.

-Décret modifié 2004-374 du 29.04.2004

-Titre 1 du décret n°2007-397 du 22 mars 2007

-Décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine

-Arrêté préfectoral du 08.07.1996 et Arrêté modificatif du 19.05.2005 portant classement de certaines communes du département des Hautes-Pyrénées en zone de répartition des eaux

-Arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées du 06.10.1980 modifié portant Règlement Sanitaire Départemental

-Arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique

-Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 01.12.2015

**L'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique** prévoit que soient instaurés des périmètres de protection autour de tous les captages servant à l'alimentation en eau potable et ne possédant pas de protection naturelle efficace.

### **Article L. 1321-3 du Code de la Santé Publique**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Lorsque les indemnités visées au premier alinéa sont dues à raison de l'instauration d'un périmètre de protection rapprochée visé à l'article L. 1321-2-1, celles-ci sont à la charge du propriétaire du captage.

### **3 – déroulement de la procédure**

Le 27 août 2020 le conseil municipal de SAINT-LARY a délibéré sur le lancement de l'enquête publique pour la prise d'arrêté préfectoral autorisant le prélèvement et la dérivation d'une partie des eaux de la source de l'hospice du Rioumajou pour la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection (annexe 1).

La Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie a demandé l'ouverture d'une enquête publique auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées en vue de prendre l'arrêté préfectoral portant autorisation de prélèvement d'eau pour la consommation humaine, déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source au profit de la commune de SAINT-LARY, et instaurant les périmètres de protection et les servitudes réglementaires.

Par décision n° E21000075/64 en date du 06 septembre 2021, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de PAU désigne le commissaire-enquêteur (annexe 2).

Par arrêté n° 65-2021-10-04-00003 du 04 octobre 2021, Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées prescrit l'enquête publique en vue de la déclaration d'utilité publique du captage (annexe 3).

L'avis public de cette enquête (annexe 4) a été inséré dans la presse locale :

- *La nouvelle république des Pyrénées* en éditions quotidiennes du 14/10/2021 et du 28/10/2021 (annexe 5).
- *La semaine des Pyrénées* en éditions hebdomadaires du jeudi 14/10/2021 et du jeudi 28/10/2021 (annexe 6).

Les communes de SAINT-LARY et de SAILHAN ont procédé à l'affichage de l'avis d'enquête publique dans les délais légaux, soit plus de huit jours avant son ouverture (annexes 7 et 8).

### **4 – Nature et caractéristiques générales du projet**

Le 05 juin 2007, à la demande de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées, monsieur BOURGES François procède à une expertise hydrogéologique du site de la source pour mesurer la qualité des eaux, sa vulnérabilité et déterminer les mesures de protection appropriées pour son exploitation. Il remet son rapport avec avis favorable le 21 juin 2007.

Le bureau d'études Prima Ingénierie, mandatée par la municipalité de Saint-Lary-Soulan, a procédé, en juin 2020, à une étude préalable à la Déclaration d'Utilité Publique du captage de la source et l'instauration de ses périmètres de protection.

Le 27 août 2020 le conseil municipal de Saint-Lary a délibéré et approuvé le lancement de l'enquête publique pour la prise d'arrêté préfectoral autorisant le prélèvement et la dérivation d'une partie des eaux de la source de l'hospice du Rioumajou pour la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection.

La commune de SAINT-LARY, collectivité exploitante est tenue de procéder aux aménagements et entretiens préconisés par l'expert hydrogéologue.

Ce projet mis à l'enquête publique vise à prendre un arrêté Préfectoral de déclaration d'utilité publique pour le captage de la source de l'hospice du Rioumajou, portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation d'une partie des eaux de la source ainsi que l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit de la commune de SAINT-LARY. Ce captage servant uniquement à alimenter le refuge de l'hospice du Rioumajou en période estivale

## **5 – Composition du dossier soumis à l'enquête**

Arrêté de monsieur le préfet du département prescrivant l'enquête publique
Dossier d'enquête visant la déclaration d'utilité publique
Projet d'arrêté préfectoral pour la source de l'hospice du Rioumajou
Registre d'enquête publique

## **II - Organisation et déroulement de l'enquête**

### **1 – commissaire enquêteur**

Sur décision de madame la Présidente du Tribunal administratif de Pau en date du 6 septembre 2021, monsieur le Préfet du département des Hautes-Pyrénées désigne par arrêté n°65-2021-10-04-00003 du 04 octobre 2021 DAYEZ Richard en qualité de commissaire-enquêteur, à l'article 2.

### **2- durée de l'enquête et dispositions formelles**

Selon les dispositions de l'avis d'enquête de monsieur le préfet des Hautes-Pyrénées, l'enquête a été ouverte du mardi 26 octobre 2021 au mercredi 10 novembre 2021 inclus. Pendant cette durée les dossiers complets ont été laissés à la disposition du public en mairies de SAINT-LARY et de SAILHAN, et le registre des observations du public a été déposé en mairie de SAINT-LARY, siège de l'enquête.

Le commissaire-enquêteur s'est tenu à la disposition du public en mairie de SAINT-LARY-SOULAN, siège de l'enquête, pour recevoir les observations et contre-propositions :

- le 26 octobre 2021 de 10 heures 00 à 12 heures 00
- le 10 novembre 2021 de 14 heures 00 à 16 heures 00

Compte tenu des restrictions imposées par la crise sanitaire, toutes les mesures de protections et d'hygiène sanitaires ont été prises et respectées par la municipalité de Saint-Lary ainsi que par le commissaire-enquêteur afin d'accueillir et renseigner le public en toute sécurité.

### 3 – activité du commissaire-enquêteur

dates	lieux	Nature de l'activité
septembre	domicile	Étude du dossier
29/09/21	Commune de SAINT-LARY	Rencontre avec monsieur ALBIZZATI, des services techniques, et visite du site avec ce dernier et un technicien de ces services
26/10/21	Mairie SAINT-LARY	Permanence en mairie
10/11/21	Mairie SAINT-LARY	Permanence en mairie. Information a monsieur BROUSSE, directeur général des services techniques, et monsieur ALBIZZATI
novembre	domicile	Rédaction et montage du rapport d'enquête

### 4 – contacts avec le pétitionnaire, visites et reconnaissances

Monsieur ALBIZZATI, des services techniques de la mairie, a renseigné le commissaire-enquêteur et mis à sa disposition les documents préalables à la constitution du dossier mis à l'enquête.

Le commissaire-enquêteur, accompagné de monsieur ALBIZZATI et d'un technicien de ses services, a visité les ouvrages du captage, du brise-charge et du réseau d'adduction jusqu'au refuge. Il a visualisé l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

Nous avons convié monsieur BRUN Didier, maire de Sailhan, à cette visite afin d'associer la municipalité au projet en sa qualité de propriétaire indivis et en BND de la parcelle concernée par les périmètres de protection. Il n'a pas donné suite à notre sollicitation.

Le mercredi 10 novembre 2021, à l'issue de la dernière permanence, le commissaire-enquêteur a informé monsieur BROUSSE, directeur des services techniques et monsieur ALBIZZATI, sur le déroulement de l'enquête. Il a porté à leur connaissance l'absence d'observations sur le registre d'enquête, que le rapport d'enquête et l'avis motivé, accompagnés du dossier complet, seraient transmis dans le délai maximum de trente jours soit au plus tard le 10 décembre 2021 à monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées à Tarbes.

### **III – Compréhension du dossier**

#### **1. Données communales.**

Le territoire de la commune de SAINT-LARY-SOULAN se situe à l'extrême Sud du département des Hautes-Pyrénées, dans la vallée d'Aure, dans le pays des Nestes. Sa partie la plus méridionale est frontalière avec l'Espagne.

La commune s'étend sur 91 km<sup>2</sup>. L'ensemble du territoire est composé de vallées, de moyenne montagne et de sommets de haute altitude.

C'est une collectivité rurale à vocation hautement touristique estivale et hivernale, et où se pratique un pastoralisme extensif.

La commune compte 851 habitants permanents au dernier recensement de 2018, Après avoir connu une croissance constante jusque dans les années 1990 (1108 habitants) sa population permanente n'a cessé de baisser jusqu'à nos jours.

Du fait de son caractère touristique, la population augmente significativement durant les vacances scolaires.

La vallée du Rieumajou dans laquelle se situe le captage, objet de cette enquête, est un site hautement apprécié des touristes et randonneurs. Sa mise en valeur touristique par la municipalité en fait un lieu particulièrement fréquenté.

#### **2. Justification de l'utilité publique du projet**

Le captage d'une partie des eaux de la source constitue l'unique approvisionnement saisonnier en eau potable du refuge du Rioumajou, où sont accueillis les touristes pour la restauration et les nuitées.

La vallée du Rioumajou est un site classé à haute valeur environnementale

Il est donc nécessaire de mettre en œuvre les mesures sanitaires et réglementaires relatives à l'exploitation de ce captage.

La déclaration d'utilité publique et la protection de la source pour la distribution de ses eaux s'inscrivent dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne 2016/2021, institué par la loi sur l'eau de 1992 afin de protéger cette ressource et les usagers consommateurs.



### **3. Localisation du point de prélèvement d'eau potable**

La source de l'hospice du Rioumajou est située en zone de haute-montagne, dans la vallée du Rioumajou, site naturel classé. En plein cœur de zones naturelles protégées.

Sont ainsi répertoriés : une zone Natura 2000 'habitat' et deux Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type 1 et 2 qui se superposent.

Le captage et le refuge se trouvent également dans l'aire optimale d'adhésion du Parc national de Pyrénées

Elle jaillit par fissures à environ 1640 mètres d'altitude, au pied d'une barre rocheuse dominée par la plagne du Marcadau. Dans un environnement constitué de forêts et de pelouses d'estives.



Vue générale du site de la source. Juste après la pelouse naturelle on distingue la barre rocheuse d'où jaillit la source. Le tout est surplombé par la plagne du Marcadau.

Le captage est localisé, au lieu-dit ' l'Estat ', sur la parcelle cadastrales n° 201 de la section 'OB' de la commune de SAINT-LARY-SOULAN.

La source est accessible uniquement à pied depuis le refuge du Rioumajou par le GR 105 (prolongement du RD.19) puis par un sentier menant au pied de la barre rocheuse.

Le captage dessert directement et gravitairement le refuge de l'hospice du Rioumajou via le brise-charge servant également de réservoir.

### **4. Bilan besoins/ressources en eau de consommation pour la commune**

La déclaration ou la demande d'autorisation de prélèvement d'eau porte sur l'étude d'un volume annuel validé par les services de l'État compétents.



Le refuge, qui est un établissement de la Régie d'accueil communale, est alimenté uniquement par le captage de la source.

Rappelons que le captage ne dessert uniquement que le refuge en période estivale.

Le tableau ci-dessous fait état de la fréquentation du refuge pour ces cinq dernières années. Deux bergers sont également présents durant toute la période d'ouverture.

Rioumajou – Eté

année	Nombre de Nuitées	Nombre de Repas	Ouverture	Fermeture
2017	189	3 281	17-juin	24-sept
2018	336	4 242	16-juin	30-sept
2019	497	4 462	15-juin	29-sept
2020	411	4 570	20-juin	30-oct
2021	555	4 589	05-juin	05-oct

Nous notons une augmentation régulière et significative tant des nuitées que des repas servis, et ce malgré la crise sanitaire et les restrictions qui en suivent. Il est donc difficile d'établir une moyenne annuelle.

En se basant sur la fréquentation durant la période d'ouverture de l'année 2021 qui s'est étalée sur 122 jours et sur les ratios utilisés pour le calcul basé sur un système d'assainissement individuel, à savoir 1EH/personne et 0,25EH/couvert, il ressort que pour l'année 2021 le ratio total est de 1946 EH sur la durée de 122 jours. Soit 16 EH par jour.

En comptant une consommation de 150 litres par personne, quotidiennement, les besoins pour cette saison 2021 ont été de 2400 litres par jour soit 2,4 m<sup>3</sup>.

D'après les études effectuées par l'hydrogéologue et par le cabinet d'ingénierie basée sur quatre mois d'ouverture, la capacité d'accueil quotidienne estimée du refuge serait de 50 EH portant ainsi la consommation quotidienne en eau à 7500 litres, soit 900 m<sup>3</sup> par an.

L'estimation des besoins a été portée à un volume de pointe de 12 m<sup>3</sup> / jour, soit un besoin annuel moyen de 1500 m<sup>3</sup>.

Les débits de la source, mesurés par l'hydrogéologue, ont varié de 105 à 259 m<sup>3</sup> par jour.

Les besoins saisonniers du refuge sont largement couverts par le captage dans la source de l'hospice du Rioumajou.

## **5. Qualité de l'eau captée**

Le bassin de la source est alimenté par les précipitations et la fonte des neiges. L'aquifère est de type fissural, l'eau s'infiltré rapidement et circule à faible profondeur, rendant l'eau vulnérable aux contaminations de surface. Toutefois le bassin est protégé par son environnement de haute-montagne où l'activité humaine est négligeable. Il n'y a pas d'activité sylvicole et le pâturage y est extensif. L'environnement immédiat de la source est protégé par la barre rocheuse.

Aucune contamination de l'eau n'a été relevée. Elle est considérée de très bonne qualité et aucun traitement n'a été prescrit par l'expert hydrogéologue.

## **6. Aménagements pour la protection du captage et de son environnement**

Le site du captage est accessible par un chemin pédestre menant au pied de la barre rocheuse, au droit du PPI.

Le PPI, d'une emprise de 53 mètres carré est constitué d'un enclos en grillage à moutons maintenu par des piquets de bois formant un demi-cercle depuis la paroi rocheuse. Il n'existe pas de portail. L'intérieur du PPI est relativement bien dégagé.

La source est entièrement protégée par un ouvrage à un seul compartiment en béton recouvert d'un parement de pierres. Le captage est muni d'un trop-plein permettant à la source d'alimenter une zone humide puis un ruisseau de jetant dans la Neste du Rioumajou. Un départ crépiné alimente enfin le réseau dédié au refuge.

L'ouvrage maçonné est surmonté d'un capot de type Foug verrouillant l'ensemble.

L'eau captée est acheminée gravitairement vers un brise-charge, sis en bordure du GR105, servant également de réservoir. Il s'agit d'un ouvrage en béton enterré paré de pierres naturelles l'intégrant dans le paysage. Il est muni d'un trop-plein qui se déverse dans un ruisseau. Le brise charge est équipé d'un capot Foug.

Une canalisation d'adduction part du brise-charge pour amener l'eau gravitairement sur plusieurs centaines de mètres vers le refuge du Rioumajou.



L'arrivée de l'eau au refuge est contrôlée par une bouche à clé qui est fermée à la fin de la saison estivale. La totalité de l'eau s'évacue alors dans le ruisseau depuis le brise charge.

Le refuge est doté d'un système de traitement par filtration des eaux usées.

Les installations d'adduction comprenant la canalisation au sortir du captage, le brise-charge et le réseau jusqu'au refuge sont hors des périmètres de protection.

## VI – Analyse des observations

### 1- Relevé synoptique de la fréquentation et des interventions du public.

Visiteurs pour consultation des documents du dossier	zéro
Observations notées sur le registre durant les permanences	néant
Lettres ou autres documents remis	néant
Personnes de la municipalité disponibles lors des permanences	-Messieurs BROUSSE et ALBIZZATI
Délégation municipale informée du déroulement de l'enquête et des observations émises à la date de clôture du registre	-Messieurs BROUSSE et ALBIZZATI

### 2- Relevé des observations du public

NEANT

### 3 – Avis des services de l'état

La sous-Préfecture de Bagnères de Bigorre émet un avis favorable au projet de protection de la source de l'hospice du Rioumajou.

L'Office National des Forêts n'émet aucune remarque particulière sur le projet d'arrêté Préfectoral de DUP car les parcelles concernées sont communales, en BND entre les communes de St-Lary et Sailhan et ne relèvent pas du régime forestier.

### 4- Position du pétitionnaire

Monsieur MIR, maire de St-Lary-Soulan, appuie la démarche de déclaration d'utilité publique car le captage de l'hospice du Rioumajou constitue l'unique alimentation en eau potable du refuge qui accueille les touristes en hébergement et en restauration pendant plusieurs mois de la période estivale.

Monsieur ALBIZZATI nous précise que le 2 décembre 2021 le conseil municipal se réunira afin de débattre et d'approuver la signature d'une convention de gestion d'une durée de 99 ans avec la commune de Sailhan, propriétaire à part égale de la parcelle n°201 de la section OB en bien non délimité (BND) sur la commune de St-Lary. Permettant ainsi d'intégrer les surfaces correspondantes au PPI et au PPR.

## **5 – Analyse du commissaire enquêteur**

A ce stade du rapport il ne s'agit pas de l'avis du commissaire-enquêteur. Mais d'analyser les observations, les constats et vérifications sur sites, ainsi que les informations recueillies auprès du pétitionnaire.

### ***Sur les constatations lors de la visite du site***

La source dite de l'hospice du Rioumajou constitue l'alimentation en eau potable pour le refuge portant le même nom. Une partie de ses eaux est captée directement à la résurgence uniquement durant la période d'ouverture estivale du refuge couvrant les mois de juin à octobre.

De ce fait il apparaît donc nécessaire de mettre en œuvre les mesures de protection de la source, de son captage et de la distribution de ses eaux pour la consommation humaine et de déclarer d'utilité publique l'opération.

Le projet est compatible avec les orientations C et D du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015.

Bien que l'expertise hydrogéologique date de juin 2007, le choix de l'emprise dédiée au périmètre de protection immédiate et la délimitation des emprises correspondant aux périmètres de protection rapprochée et éloignée répond toujours à cette expertise qui a déterminé la topographie de l'aire d'alimentation en eau de la source, les caractéristiques et la vulnérabilité des eaux souterraines liées à cette source.

Sur les recommandations verbales du commissaire-enquêteur, la municipalité de SAINT-LARY-SOULAN soumettra en délibération du prochain conseil municipal, qui se déroulera le 02 décembre 2021, le projet de signature d'une convention de gestion avec la mairie de Sailhan pour le Bien Non Délimité (BND) correspondant aux parcelles n° 201 et 202 de la section OB, comportant les emprises du PPI et du PPR.

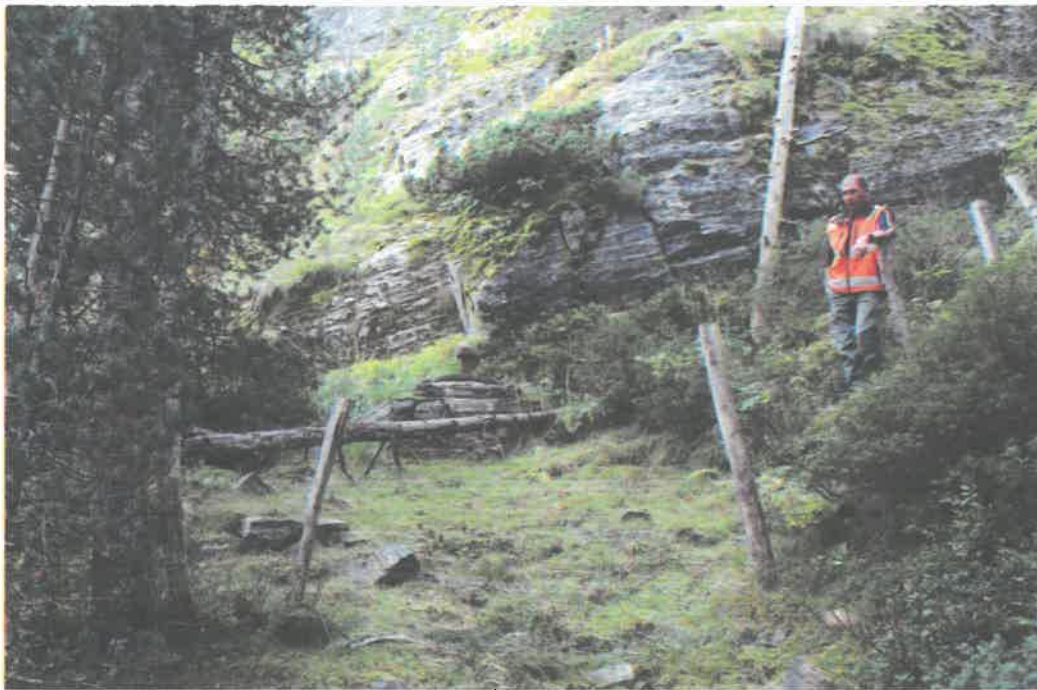
Les risques de pollution des eaux souterraines sont très limités.

La vallée du Rioumajou est classée site naturel remarquable. La source est au cœur d'un site Natura 2000 Habitat, dans une Zone Naturelle d'Identification Faunistique et Floristique de type 1 ainsi que dans une ZNIEFF de type 2. La source et l'hospice du Rioumajou se trouvent dans dans l'aire optimale d'adhésion du Parc national des Pyrénées, dans laquelle toute modification irréversible du milieu est interdite.

La résurgence se trouve au pied d'une barre rocheuse la protégeant des troupeaux présents sur les pelouses en période estivale. La source est entièrement protégée par un ouvrage maçonné, fermé par un capot Foug, interdisant tout contact direct avec l'eau jaillissant de la fissure naturelle.

Lors de la visite du captage et des ouvrages jusqu'au refuge, le commissaire enquêteur a constaté que la clôture du PPI, constitué d'un grillage à moutons et de piquets en bois, est fortement dégradée. Elle ne présente plus de garantie de protection.





Clôture à restaurer avec installation d'un portail – capot foug à sécuriser – couper végétation sans dessoucher dans un rayon de 5m autour du captage

Les extrémités des évacuations des trop-pleins du captage et du brise charge ne sont pas muni de protection interdisant une éventuelle pénétration de petits animaux. Bien que l'eau s'écoule en permanence de ces trop-pleins et qu'il semble difficile de pénétrer par l'extrémité des canalisations, il est plus sécuritaire d'y installer une grille.



Trop-plein du brise-charge (réservoir)

Le chemin de grande randonnée n° 105 est le prolongement de la route départementale n° 19 menant à la frontière espagnole par la vallée du Rioumajou. L'ouvrage du brise-charge se trouve en bordure du GR 105, à environ deux mètres. Il semble nécessaire que la commune de St-Lary vérifie avec les services départementaux les délimitations de la parcelle n°201 et de l'emprise du GR105 afin de déterminer si le brise charge se trouve bien complètement dans les limites de la parcelle.



**Le GR 105 (RD19) signalé par le marquage rouge et blanc. A droite du cliché on distingue le capot Foug émergeant de l'ouvrage du brise-charge**

Du fait de sa proximité avec le GR, l'environnement du brise-charge subit une érosion due au passage des randonneurs, accentuant l'érosion naturelle du sol causée par la fonte des neiges. De sorte que la maçonnerie de l'ouvrage se dégrade.



**Le passage des randonneurs érode la pelouse naturelle et creuse une 'tranchée' en bordure du brise-charge dont les pierres de parement, servant à l'intégrer dans l'environnement, se détachent**



Les deux capots Foug dont de système de verrouillage consiste à une 'tête à 3 pans' ne sont pas suffisamment sécurisés face aux potentielles actions malveillantes. Il est nécessaire de protéger ce système par un dispositif de verrouillage couvrant l'accès de ces 'têtes à 3 pans'



Cliché ci-dessus ; le capot Foug du captage. Cliché de droite le capot du  
brise-charge.

On distingue les deux 'têtes à 3 pans' dans les orifices circulaires servant à  
verrouiller les capots.

Sur le cliché du brise charge on peut également se rendre compte de la  
dégradation de la maçonnerie

### ***Sur la consultation publique***

Le public ne s'est pas exprimé sur le projet malgré une large diffusion de l'information par voies de presse et d'affichage.

Les élus des communes de St-Lary-Soulan et de Sailhan n'ont été destinataires d'aucune observation.

Le protocole des mesures sanitaires relatives à la COVID 19 a été respecté par la municipalité et par le commissaire-enquêteur.

L'intérêt général de l'opération n'est pas contesté par la population. Les emprises sur les parcelles et l'ensemble des installations étant propriété en BND de la commune, aucun particulier n'est impacté par le projet.



## **6 - Analyse bilantielle du projet.**

L'objectif de préservation de la ressource et de la qualité des eaux du captage est clairement atteint avec la création des périmètres de protection. L'étude hydrogéologique préalable a permis de définir leurs délimitations en répondant rationnellement aux obligations d'hygiène publique et légales.

les atteintes à la propriété se limitent aux contraintes légales liées aux servitudes applicables dans le périmètre de protection rapprochée et éloignée. Les communes de St-Lary-Soulan et de Sailhan sont propriétaires à parts égales et en Bien Non délimité des parcelles n° 201 et 202 sur lesquelles se trouvent les périmètres de protection. Un projet de convention de gestion est en cours et ne représentera aucun coût financier pour la commune de St-Lary-Soulan.

le coût financier pour la collectivité se limitera aux frais liés à la rénovation du PPI et du brise-charge, l'entretien régulier de ces ouvrages, ainsi qu'à l'installation d'un compteur au niveau du captage et d'un compteur dans le refuge.

Le 24 novembre 2021  
le commissaire enquêteur  
Richard DAYEZ



# ENQUETE PUBLIQUE

## CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

**Vu,**

- La demande d'ouverture d'enquête par la Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Tarbes auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées en vue de prendre l'arrêté préfectoral portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine, déclarant d'utilité publique la dérivation d'une partie des eaux de la source du refuge du Rioumajou sur le territoire de la commune de St-Lary-Soulan, et instaurant les périmètres de protection et les servitudes réglementaires au profit de la commune.
- L'arrêté n° 65-2021-10-04-00003 en date du 04 octobre 2021 de M le Préfet des Hautes-Pyrénées prescrivant l'ouverture et les modalités de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,
- Le code de l'Environnement, notamment les articles L.214-3, L.215-13 et R.214-1.
- Le code de la Santé Publique, notamment les articles L.1321-1 à 1321-10 et les articles R.1321-1 à 1321-63.
- Le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.1, L.110-1 et les articles R.111-1 à R.112-24.
- Le code de l'urbanisme, les articles L.151-43, L.152-7, L.153-60, R.151-51 et R.153-18.
- Le code générale des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2.
- La loi n° 64-1245 du 16.12.1964 relative au régime de la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.
- Le décret modifié n° 55-22 du 04.01.1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14.10.1955.
- Le décret modifié 2004-374 du 29.04.2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,
- Le titre 1 du décret n°2007-397 du 22 mars 2007
- Le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine
- L'Arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique
- L'Arrêté préfectoral du 08.07.1996 et Arrêté modificatif du 19.05.2005 portant classement de certaines communes du département des Hautes-Pyrénées en zone de répartition des eaux

- L'Arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées du 06.10.1980 portant Règlement Sanitaire Départemental
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 01.12.2015
- L'ensemble du dossier soumis à enquête,
- La publicité légale de l'enquête,
- Le déroulement de l'enquête du 26 octobre au 10 novembre 2021 inclus,

### **Considérant les attendus de l'enquête**

- procéder à une enquête préalable à la demande d'autorisation de protection de la source de l'hospice du Rioumajou pour alimenter en eau potable le refuge du même nom, en vue de déclarer d'utilité publique ( DUP) la dérivation d'une partie de ses eaux au profit de la commune,
- ainsi que de l'enquête préalable relative à l'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée de la source, et des servitudes réglementaires, afin de préserver la qualité des eaux de captage pour la consommation humaine
- Notifier au commissaire enquêteur les éventuelles observations du public par rapport aux documents mis à sa disposition en mairies des communes de SAINT-LARY et SAILHAN durant la durée de l'enquête.

### **Ayant constaté :**

Le déroulement régulier de l'enquête en ce qui concerne :

- La communication du dossier par les services de la préfecture des Hautes-Pyrénées dès le lancement de l'enquête
- La publication de l'avis d'ouverture d'enquête dans deux organes de presse locaux
- L'affichage en mairies de SAINT-LARY et SAILHAN de l'avis d'ouverture sur les emplacements communaux,
- La tenue des permanences dans d'excellentes conditions d'accueil du public, dans le respect des mesures sanitaires relatives à la COVID 19, en la mairie de SAINT-LARY-SOULAN, siège de l'enquête.

### **Ayant consulté :**

- Le dossier d'enquête, mis à la disposition du public,
- Les services de l'ARS à Tarbes,

Après avoir examiné l'ensemble des critères relatifs à ce projet,

- La conformité du dossier mis à la disposition du public et du commissaire enquêteur,
- que l'objectif de préservation de la ressource et de la qualité des eaux du captage est clairement atteint avec la création des périmètres de protection, en répondant aux obligations d'hygiène publique et légales.
- Que le projet est compatible avec les orientations C et D du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 01.12.2015.
- Que l'exploitation de la source aux fins d'alimenter uniquement le refuge du Rioumajou, établissement de la Régie d'accueil communale de St-Lary-Soulan, n'impacte pas le site naturel classé de la vallée du Rioumajou, également classée en zone Natura 2000 et au cœur de deux ZNIEFF de type 1 et 2.
- que les atteintes à la propriété se limitent aux contraintes légales liées aux servitudes applicables dans le périmètre de protection rapprochée dont la totalité de l'emprise est la pleine propriété en Bien Non Déterminé (BND) des communes de Saint-Lary et de Sailhan.
- Que le coût financier pour la collectivité se limitera aux frais de remise en état de la clôture du PPI et de l'ouvrage du brise-charge. Ainsi que de l'installation de compteurs au niveau du captage et du refuge.
- Que le bilan des avantages et inconvénients du projet est favorable à la délivrance de l'arrêté préfectoral déclarant l'opération d'utilité publique.

**En conséquence j'émet un AVIS FAVORABLE au projet mis à l'enquête publique portant sur la mise à l'approbation par monsieur le préfet des Hautes-Pyrénées de la déclaration d'utilité publique de la dérivation d'une partie des eaux de la source de l'hospice du Rioumajou alimentant le refuge du même nom, et à l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires.**

Avec les recommandations suivantes :

-que l'emprise du PPI soit efficacement clôturée pour empêcher toute intrusion, et soit munie d'un portail d'accès verrouillable.

-que l'ouvrage du brise-charge soit restauré et consolidé, et qu'il soit protégé de l'érosion due aux passages des randonneurs sur le GR par un barriérage simple et s'inscrivant dans le paysage.

-que les verrous des capots fouds du captage et du brise-charge soient sécurisés par un système cadénassé afin de prévenir toute ouverture malveillante.

Fait et clos le 24 novembre 2021  
le commissaire enquêteur

Richard DAYEZ

